Détermination de la valeur en douane

Info pratique

Cette fiche d'information **pratique** explique:

- l'importance de la détermination de la valeur en douane,
- ce que signifie la détermination de la valeur en douane à des fins douanières,
- les méthodes de détermination de la valeur.

1 Présentation générale de la détermination de la valeur en douane

La détermination de la valeur en douane désigne le processus permettant de déterminer la valeur en douane des marchandises.

Elle sert de base pour:
- le calcul des droits de douane, lorsqu'ils sont exprimés en pourcentage de la valeur des marchandises et connus sous le nom de droits «ad valorem»,
- le calcul de la TVA sur les marchandises importées,
- l'élaboration des statistiques commerciales.

L'UE applique le concept internationalement accepté de «valeur en douane» établi par l'accord de l'OMC sur la détermination de la valeur en douane (accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994).

Tous les pays membres de l'OMC ont l'obligation de mettre en œuvre cet accord et d'appliquer cette méthodologie.

Certains pays non membres de l'OMC ont également choisi de l'adopter; il s'applique donc à la grande majorité du commerce international.

Les méthodes pour déterminer la valeur en douane doivent être appliquées dans l'ordre prescrit tel qu'indiqué ci-dessous.

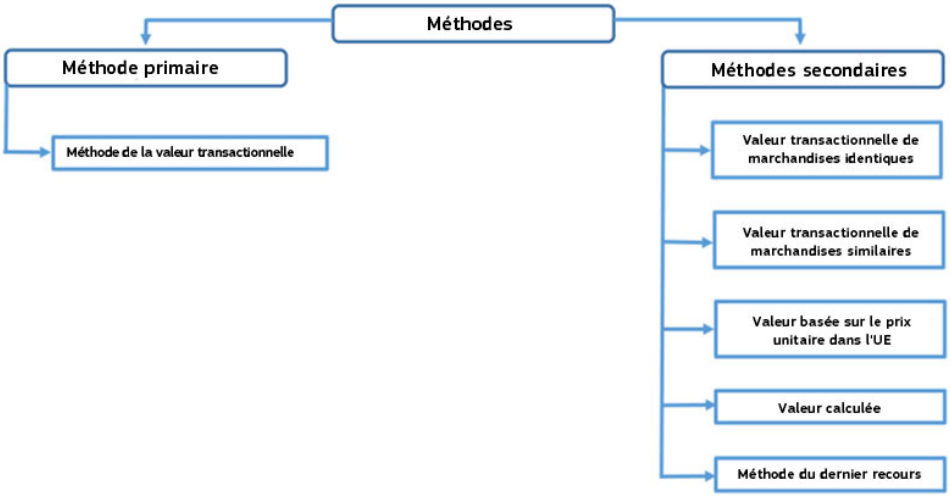

2 Méthode principale ou méthode de la valeur transactionnelle

La valeur en douane des marchandises repose principalement sur leur valeur transactionnelle.
Il s'agit du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises vendues à l'exportation vers le territoire douanier de l'Union, ajusté en fonction des exigences particulières mentionnées dans les règles.

Cette principale méthode de la valeur transactionnelle s'applique à environ 95 % des échanges dans l'UE.

Les conditions d'utilisation de cette méthode sont les suivantes:
- aucune restriction concernant l'élimination ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur autre que certaines restrictions acceptables,
- la vente ou le prix ne dépend pas de conditions pour lesquelles la valeur des marchandises ne peut être déterminée,
- le vendeur ne bénéficiera pas du produit de la revente, de l'aliénation ou de l'utilisation ultérieure par l'acheteur, à moins qu'un ajustement approprié ne puisse être effectué,
- l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, le prix n'a pas été influencé par la relation.

Lorsque les autorités douanières ont des doutes fondés quant au fait que la valeur transactionnelle déclarée ne représente pas le montant total payé ou à payer, elles peuvent alors demander au déclarant de fournir des informations supplémentaires et des pièces justificatives.

Si ces doutes ne sont pas levés, les autorités douanières peuvent décider de refuser l'application de la méthode de la valeur transactionnelle et de fixer la valeur des marchandises selon une méthode secondaire.

Les éléments suivants doivent être inclus dans le prix des marchandises:
- les coûts encourus par l'acheteur qui ne sont pas inclus dans le prix payé: commission, courtage, coûts des conteneurs; les aides: la valeur des marchandises et des services fournis par l'acheteur gratuitement ou à prix réduit, et utilisés pour la production des marchandises importés;
- les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises évaluées, lorsqu'ils sont payés à titre de condition de vente des marchandises;
- le produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées revenant au vendeur;
- les frais de transport et autres frais connexes jusqu'au point d'entrée dans le territoire douanier de l'Union.

Les éléments suivants ne doivent pas être inclus dans la détermination de la valeur en douane des marchandises:
- les frais de transport après le point d'entrée dans le territoire douanier de l'Union;
- les charges d'intérêts;

- les droits à l'importation et autres taxes découlant de l'importation des marchandises;
- les frais de montage ou de maintenance encourus après l'entrée sur le territoire douanier de l'Union;
- la commission d'achat.

Les autorités douanières peuvent, sur demande, autoriser que certains montants soient déterminés sur la base de critères spécifiques, à fixer dans l'autorisation, lorsqu'ils ne sont pas quantifiables à la date à laquelle la déclaration en douane est acceptée, par exemple:
- les éléments du prix,
- les éléments à inclure dans la détermination de la valeur en douane,
- les éléments ne devant pas être inclus dans la détermination de la valeur en douane.

3 Méthodes secondaires

3.1 Valeur transactionnelle de marchandises identiques

Cette méthode consiste à appliquer la valeur transactionnelle acceptée de marchandises identiques importées au même moment, ou à peu près au même moment.

Les marchandises identiques ont des caractéristiques physiques, une qualité et une réputation identiques à tous égards. Elles sont produites dans le même pays par le même producteur.

3.2 Détermination de la valeur transactionnelle de marchandises similaires

Cette méthode consiste à appliquer la valeur transactionnelle acceptée de marchandises similaires importées au même moment, ou à peu près au même moment.

Les marchandises similaires ressemblent beaucoup aux marchandises évaluées en termes de matériaux et de caractéristiques des composants. Elles ont été produites dans le même pays que les marchandises importées. Elles doivent être commercialement interchangeables.

3.3 Valeur fondée sur le prix unitaire ou la méthode déductive

La valeur en douane est calculée sur la base du prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires, sont vendues dans l'Union à un acheteur indépendant dans la plus grande quantité globale.

Étant donné que le point de départ est le prix de vente dans le pays d'importation, plusieurs déductions concernant principalement les coûts supportés dans l'UE sont nécessaires pour ramener ce prix à la valeur en douane correspondante.

3.4 Valeur calculée

La valeur calculée résulte de la somme des éléments suivants:

Coûts ou valeur du matériel et coûts de production

+ Bénéfice et frais généraux égaux aux montants habituellement reflétés dans la vente de marchandises de même nature ou de même classe+

+ Frais de transport, de chargement, de manutention et d'assurance jusqu'au point d'entrée dans le territoire douanier de l'Union

L'opérateur économique peut demander d'appliquer cette méthode dans l'ordre inverse de la méthode de la valeur basée sur le prix unitaire.

3.5 Méthode «fall back»

Cette méthode doit être utilisée si aucune des méthodes précédentes n'a pu être appliquée.

Elle repose sur les méthodes précédentes, qui sont appliquées avec un degré raisonnable de flexibilité.

Une valeur en douane déterminée selon cette méthode devrait être fondée, dans la mesure du possible, sur des valeurs déjà déterminées.

Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, téléchargez gratuitement le module de formation en ligne: CDU niveau 2 - Détermination de la valeur en douane.

Veuillez également consulter la législation correspondante sur le site Europa.

N'oubliez pas qu'il s'agit d'un résumé pratique des informations les plus importantes à ce sujet.
Seule la législation de l'Union européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne est considérée comme authentique. La Commission n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, vis-à-vis de ce document.